



## AVIS DE RÈGLE

**NORME MULTILATÉRALE 62-104 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT, L'ANNEXE 62-104A1 NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT, L'ANNEXE 62-104A2 NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT, L'ANNEXE 62-104A3 CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS, L'ANNEXE 62-104A4 CIRCULAIRE D'UN DIRIGEANT OU D'UN ADMINISTRATEUR ET L'ANNEXE 62-104A5 AVIS DE CHANGEMENT OU DE MODIFICATION (NM 62-104);**

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA NORME CANADIENNE 62-103 SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS (NC 62-103);**

ET

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À NORME DE MISE EN APPLICATION NÉO-BRUNSWICKOISE 71-802 (NMA 71-102) METTANT EN OEUVRE LA NORME CANADIENNE 71-101 LE RÉGIME D'INFORMATION MULTINATIONAL**

Le 22 janvier 2008, le ministre de la Justice et Consommation a donné son consentement à l'établissement de la règle énoncée ci-dessous et les modifications corrélatives provenant de cette règle, qui entrent en vigueur le 1 février 2008 :

- NM 62-104;
- Modifications corrélatives à la NC 62-103; et
- Modifications corrélatives à la NMA 71-802.